



Arrêt

n° 123 263 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de :

2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur, X, tous de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de « la décision [...] mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 31 juillet 2013, [...] notifiée [...] le 14 août 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me B. PONCIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la Loi, est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

– 39/71 ;

– [...];

– 39/73 1(, § 1er) 1 ;

– 39/73-1 ;

- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la Loi, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ». Cette disposition définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté si aucun mémoire de synthèse conforme à la loi n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

2. En l'espèce, à la suite d'un courrier recommandé du 10 octobre 2013 qui lui a été adressé par le Greffier en chef du Conseil de céans, la partie requérante a déposé au greffe un mémoire de synthèse, lequel a été réceptionné le 28 octobre 2013.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante a articulé son mémoire de synthèse autour de cinq points, à savoir : I. Faits ; II. L'acte attaqué ; III. Thèse de l'Etat belge ; IV. Moyen unique [...] ; V. Demande de pro deo.

Force est de constater que la partie requérante reproduit et reprend intégralement dans son mémoire de synthèse au point IV, le moyen tel qu'il a été exposé et développé dans la requête introductive d'instance. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante expose dans son mémoire de synthèse de nouveaux arguments qui, à l'examen, ne sont nullement des arguments en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, mais au contraire, de nouveaux développements de sa requête introductive d'instance, lesquels sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse. La partie requérante ne démontre pas que ces arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Dès lors, ces nouveaux arguments sont irrecevables. Il en est ainsi notamment des deux paragraphes ajoutés au point IV.A., relatifs à « l'accès à la Banque Carrefour de la sécurité sociale [...] », des deux paragraphes ajoutés au point IV.B., relatifs aux « fiches de paie et l'inscription chez TEMPO TEAM [...] », des quatre paragraphes ajoutés au point IV.C., relatifs à l'accès « à la Banque Carrefour de la sécurité sociale [...] [et à] l'enregistrement de la requérante auprès du FOREM dans le cadre de la formation qualifiante suivie [...] ».

3. En conséquence, à défaut de tout résumé des moyens, l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi,

de sorte que le présent recours doit être rejeté. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience du 7 janvier 2014 quant à la conformité à la loi de son mémoire de synthèse, l'avocat de la partie requérante s'est contenté de se référer aux écrits de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE